



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /16/07/24

N°T24/454

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 09 janvier 2024 par Société MARIUS LAGRANGE, 33 quater, avenue Josph Loubet, 46100 FIGEAC – à effet d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé au n°4 rue d'Aujou, pour réaliser des travaux,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE est autorisée à mettre en place un échafaudage sur pied sur la façade de l'immeuble n°4 rue d'Aujou afin de réaliser des travaux de réfection de couverture.

(Voir 1^{er} plan)

ARTICLE 2 : La société Marius LAGRANGE est également autorisée à occuper une place de stationnement devant l'agence FIFTOUR. **(Voir 2^{ème} plan)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du **lundi 23 septembre 2024 au vendredi 15 novembre 2024**.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage rue d'Aujou** : (15 m x 1m) x 54 jours x 0,49 € = 396,90 €
- **Occupation place de stationnement** : [(2,50 x 5) x 1] x 54 jours x 0,49 € = 330.75 €

La circulation des véhicules devra être impérativement maintenue rue d'Aujou (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00m. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

L'entreprise s'engage à laisser les abords propres et ordonnés.

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 6 : **L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69) pour l'ouverture des bornes entre 10h00 à 19h00.**

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

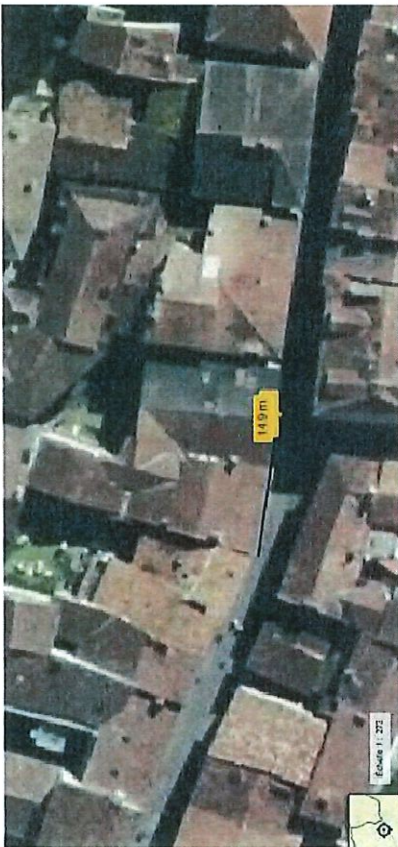
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- L'accès des riverains devra rester libre,
- La dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements ERDF et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,

ARTICLE 8 : Le stationnement de véhicules extérieurs au chantier sera interdit au droit du chantier. L'accès riverains devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, 22 JUL. 2024
Par déléation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- La Poste
- Hôpital
- SDIS